

2. La propriété de l'*Union Belge* est cédée à M. Feuillet-Dumus, son éditeur actuel, qui s'engage à en continuer la publication quotidienne sous le même titre ou sous un autre, et à servir les abonnés actuels de ce journal jusqu'à l'expiration de leurs abonnemens.

3. M. Feuillet-Dumus y fera insérer, au plus tard le lendemain de leur envoi, tous les actes du Gouvernement, et un compte fidèlement rendu des séances de la représentation nationale, les rapports des ministres, et généralement toutes les pièces que le ministère ou l'un des ministres jugera utile de publier.

4. M. Feuillet-Dumus s'engage à publier des supplémens toutes les fois que l'abondance des matières l'exigera.

5. Une indemnité annuelle de six mille florins, qui prendra cours à dater du 1^{er} mars 1831, est allouée sur le trésor de l'État au propriétaire de ce journal, pour l'impression des actes et pièces ci-dessus mentionnés et généralement pour toutes les dépenses résultant de l'exécution des articles précédens.

6. De cette somme sera déduit le montant des abonnemens pris spontanément par les administrations générales et particulières ou les autorités provinciales et locales, et, à cet effet, il sera tenu note de ces abonnemens au ministère de l'intérieur.

7. L'indemnité ci-dessus mentionnée cessera dès que le nombre des abonnemens s'élèvera à deux cents.

Le journal pourra prendre la couleur qu'il plaira au propriétaire de lui donner. Néanmoins un système suivi de personnalités ou une opposition systématiquement hostile aux actes du Gouvernement, sera considéré comme une raison suffisante de révoquer le présent arrêté.

8. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise à la cour des comptes.

3 MARS 1831. — N. 59. — *Arrêté portant nomi-*

¹ Présentation et rapport de la section centrale par M. de Theux, le 9 février 1831 (*Un. B.*, n. 118). Discussion les 14, 15, 16, 17 et 18 février; à cette dernière séance, renvoi pour les tableaux à une commission composée d'un Représentant de chaque province. Continuation de la discussion, le 22 février, et rejet par 75 voix sur 139 votans (*Un. B.*, nos 121, 122, 123, 124 et 128). Nouveau projet, semblable à celui rejeté, sauf ses modifications aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 21 et au tableau du cens électoral. Rapport par M. de Theux, le 28 février 1831

nation du secrétaire du Conseil des ministres.
— (Bull. Offic., n. XVIII.)

Nous, baron Surlot de Chokier, régent de la Belgique,

Sur la proposition de notre Conseil des ministres;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. M. Joseph Van der Linden, ex-membre-secrétaire du Gouvernement provisoire, est nommé secrétaire de notre Conseil des ministres.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de la justice, A. GENDEBBIEN; le ministre de la guerre, A. GOBLER; le ministre des finances, CH. DE BROUCKERE; le ministre de l'intérieur, TIELEMANS; le ministre des affaires étrangères, SYLVAIN VAN DE WEYER.

3 MARS 1831. — N. 60. — *Loi électorale pour la formation de la Chambre des Représentans et du Sénat* ¹. — (Bull. Offic., n. XIX.)

Le Congrès national,

Décroète :

TITRE PREMIER. — *Des électeurs.*

Art. 1. Pour être électeur il faut :

1^o Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ²;

2^o Être âgé de 25 ans accomplis ³;

3^o Verser au trésor de l'État la quotité de contributions directes, patentes comprises, déterminée dans le tableau annexé à la présente loi ⁴.

2. Seront comptées au mari les contributions

(*Un. B.*, n. 134). Discussion, les 2 et 3 mars; adoption à cette dernière séance par 101 voix sur 132 votans (*Indépendant* des 4 et 5 mars).

Voy. l'arrêté du 19 mars 1831, n. 80, et le décret du 21 juillet 1831, n. 188.

² Ou être assimilé au Belge par la loi (Voy. art. 133 et la note à l'art. 5 de la Constit.). — Voy. l'arrêté du 16 août 1815 et les art. 8 et 9 de la loi fond. de 1815.

³ Grande majorité politique (Voy. Const., art. 50, paragraphe 3).

⁴ Voy. Const., art. 47 et 53.

de la femme commune en biens¹, et au père celles de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance².

Ces contributions pourront être jointes à celles que le mari et le père paient de leur chef.

3. Les contributions et patentes ne sont comptées à l'électeur, que pour autant qu'il a été imposé ou patenté pour l'année antérieure à celle dans laquelle l'élection a lieu.

Le possesseur à titre successif est seul excepté de cette condition³.

4. Le cens électoral sera justifié, soit par un extrait des rôles de contributions, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissemens du receveur des contributions.

5. Ne peuvent être électeurs ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ni ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire⁴.

TITRE II. — Des listes électorales.

6. La liste des électeurs est permanente, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle⁵.

¹ Le projet portait, comme la loi française, même non commune en biens. Voy., sur la communauté, les art. 1400, 1401, 1497, etc., Cod. civ.

² Voy., quant à la jouissance du père, les art. 384, 386, 387, 730, Cod. civ.

Le projet portait en outre, comme les lois française et des Pays-Bas, cette importante adjonction : « au fils de veuve celles que sa mère lui aura déléguées » : elle a été supprimée dans la discussion.

³ Les électeurs doivent produire : « La preuve qu'ils étaient imposés ou patentés à pareille somme, pour l'année précédente, à défaut de quoi les contributions ou patentes ne compteraient point, d'après l'art. 3 du décret. » Instr. minist. du départ. de l'intérieur, du 21 mars 1831, n. 1440. — « On m'a fait observer que la circulaire de mon prédécesseur, n. 1440, prescrit aux électeurs de justifier, indépendamment du cens électoral de l'année courante, d'avoir payé une pareille somme, pour l'année antérieure, tandis que, d'après l'art. 3 du décret, la justification de la quotité du cens électoral ne paraît devoir être exigée que pour l'année courante et qu'il suffit, quant à l'année précédente, de prouver qu'on a été imposé, n'importe à quelle somme. Cette observation, reposant sur les termes mêmes de la loi, me semble être d'un grand poids, et je vous prie, M. le Gouverneur, de vouloir bien la communiquer aux autorités locales, pour qu'elles y aient tel égard qu'elles le jugeront convenable. » — Instr. minist. du départ. de l'intérieur, du 27 avril 1831, n. 1622. De ces deux interprétations la première semble plus conforme à l'esprit de la loi. — (Voy. l'art. 7 de la loi électorale française du 17 avril 1831.) Cependant on

La révision sera faite conformément aux dispositions suivantes :

7. Les administrations communales feront, tous les ans, du 1^{er} au 15 avril, la révision des listes des citoyens de leurs communes qui, d'après la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeurs⁶.

8. Lesdites administrations arrêteront les listes et les feront afficher, pour le premier dimanche suivant. Elles resteront affichées pendant 10 jours. Cette affiche contiendra invitation aux citoyens, qui paient le cens requis dans d'autres communes, d'en justifier à l'autorité locale, dans le délai de quinze jours, à partir de la date de l'affiche, qui devra indiquer le jour où ce délai expire.

La liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication du lieu où il paie des contributions propres ou déléguées, jusqu'à concurrence du cens électoral. S'il y a des réclamations auxquelles l'administration communale refuse de faire droit, les réclamans pourront se pourvoir à la députation permanente du conseil provincial⁷.

9. Après l'expiration du délai fixé pour les

pourrait dire que l'art. 4 confirme la seconde en ce qu'il ne règle la justification du cens électoral que pour l'année courante.

⁴ La rédaction primitive portait : « et ceux qui sont en état d'accusation. Ces mots ont été retranchés ; on conçoit difficilement en effet, comment l'individu en état d'accusation, et par conséquent lorsqu'il s'agit d'un crime, sous le poids d'une ordonnance de prise de corps, pourrait exercer ses droits électoraux. — L'interdiction légale doit produire le même effet que l'interdiction judiciaire. Elle peut résulter de condamnations correctionnelles. Voy. Cod. pén., art. 43.

La proposition de M. Seron, tendante à faire déclarer que « nul ne peut exercer les fonctions d'électeur s'il ne sait ni lire ni écrire », a été rejetée.

⁵ Voy. sur la permanence des listes la note à l'art. 23 et celle à l'art. 19.

⁶ L'électeur inscrit n'a plus aucune autre justification à faire pour les années suivantes, sauf le devoir de conscience de se faire rayer s'il a perdu sa capacité électorale, et sauf le droit de ceux à qui est confiée la rédaction des listes de le rayer, s'ils sont informés qu'il ne paie plus le cens ou qu'il ne remplit plus les autres conditions.

⁷ « L'art. 8 ne prononce pas de déchéance à défaut de justification dans les quinze jours, à partir de la date de l'affiche ; cette justification peut donc encore être faite postérieurement. » Instr. minist. du départ. de l'int. du 29 juillet 1831, n. 2009. — Cette opinion n'a pas été admise par la Cour de Cassation. Voyez l'arrêt du 20 décembre 1832, rapporté à la note sur l'art. 23.

réclamations, les listes seront immédiatement envoyées au commissaire du district. Un double en sera retenu à la secrétairerie de la commune. Chacun pourra prendre inspection des listes, tant à la secrétairerie de la commune qu'au commissariat du district. Le commissaire du district fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 de la présente loi.

10. Les commissaires de district veilleront à ce que les chefs des administrations locales envoient, sous récépissé, au moins huit jours d'avance, des lettres de convocation aux électeurs, avec indication du jour, de l'heure et du local où l'élection aura lieu.

11. Lorsqu'il y aura lieu à une élection extraordinaire, à cause d'option, de décès, de démission ou autrement, les listes dressées con-

formément aux articles précédens serviront de base pour la convocation des électeurs.

12. Tout individu indûment inscrit, omis, rayé ou autrement lésé, dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, pourra s'adresser à la députation permanente du conseil provincial, en joignant les pièces à l'appui de sa réclamation.

De même, tout individu jouissant des droits civils et politiques pourra réclamer contre chaque inscription indue; le réclamant joindra à sa réclamation la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

13. La députation permanente du conseil provincial statuera sur ces demandes, dans les cinq jours après leur réception, ou dans les cinq

¹ « Les lettres de convocation devront être remises à personne ou à domicile. Le porteur de ces lettres devra s'en faire donner un récépissé par l'électeur lui-même ou par la personne à laquelle la lettre de convocation sera remise à son domicile. Dans ce dernier cas la lettre de convocation ne devra être remise qu'à une personne qui, par son état et ses relations avec l'électeur, donne une garantie morale que cette lettre parviendra à l'électeur. Le porteur des lettres de convocation devra avoir un tableau contenant les noms des électeurs qu'il est chargé de convoquer; il fera signer le récépissé à côté des noms et qualités de chaque électeur dans une colonne à ce destinée en indiquant la date. — La loi n'a pas prévu le cas où la personne à qui la convocation sera remise ne saura ou ne voudra pas signer: pour suppléer autant que possible à cette lacune, il sera utile que les lettres de convocation soient remises par des personnes ayant un caractère public. Ces personnes constateront, en faisant la remise de la lettre de convocation, que la personne à qui elle est adressée ou présentée, n'a pu signer à la colonne des récépissés ou n'a pas voulu le faire, et que la lettre lui a été remise. » Instr. minist. du départ. de l'intérieur du 29 juillet 1831, n. 3009.

Lorsque quelques électeurs sont tardivement convoqués cette irrégularité annule-t-elle les opérations électorales? Le Sénat a considéré que ce retard ne pouvait vicier l'élection, parce qu'il dépendrait presque toujours d'un gendarme ou d'un garde champêtre d'annuler une élection, en portant tardivement les lettres de convocation. Séance du 10 septembre 1831 (*Monit. B.* du 12).

² Les cas d'élection extraordinaire sont fixés par les art. 36, 71, 79, 82, 85 et 131 de la Constitution, 5, 11 et 50 de la présente loi.

³ Voy. l'art. 8 et sa note.

⁴ « Il résulte à toute évidence des termes dans lesquels sont conçus les art. 8, 12 et 23 de la loi, que les conseils provinciaux n'ont été appelés à connaître des réclamations des parties lésées, qu'en degré d'appel et sur les décisions rendues en premier degré par l'administration communale. Si, malgré les ter-

mes clairs et précis de ces articles, il pouvait encore exister quelque doute sur ce point, il serait levé par la discussion qui eut lieu sur ces deux derniers articles; on y voit que dans l'art. 11 du projet, formant aujourd'hui le 12^e de la loi, les termes, « dont la réclamation n'aurait pas été admise par l'administration communale, » ont été introduits par suite d'un amendement qui ne pouvait avoir d'autre objet que de préciser plus particulièrement l'existence de deux degrés de juridiction; que c'est dans le même esprit que l'art. 22 du projet, formant aujourd'hui le 23^e de la loi, qui était conçu comme suit: « Le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présenteraient munis d'une décision de la députation permanente du conseil provincial, » a été l'objet de deux amendemens, le premier consistant à remplacer les termes de « la députation permanente du conseil provincial » par ceux-ci: « munis d'une décision de l'administration communale ou de la députation; » et le deuxième amendement qui fut accueilli consistait à substituer aux mêmes mots de l'art. 22 du projet, ceux « munis d'une décision de l'autorité compétente, » termes nécessairement applicables, d'après tout ce qui précède, aux décisions de deux autorités appelées l'une à juger en premier, l'autre en dernier ressort, puisqu'on ne peut supposer que la loi ait attribué à deux autorités le pouvoir de statuer sur une même réclamation en même degré de juridiction, sans que l'une soit subordonnée à l'autre. » Arrêt de Cass. du 20 décembre 1832 (*Bull. de Cass.*, t. 1, p. 21).

La même opinion a été adoptée par la Chambre des Représentans. Voy. *Monit. B.* du 25 janvier 1833.

Celui qui réclame contre une inscription indue, doit-il, avant qu'on le lui conteste, justifier qu'il jouit des droits politiques et civils? Non; cette qualité est présumée aussi long-temps qu'elle n'est pas contestée. Arrêt de Cass. du 20 décembre 1832. (*Bull. de Cass.*, p. 17, t. 1).

Les fonctions de la députation permanente du conseil provincial sont remplies par la députation des états provinciaux, qui, aux termes de l'art. 3 du décret du 30 juin 1831, demeurent investis de leurs

jours après l'expiration du délai d'opposition à la réclamation, si la demande est faite contre un tiers¹. Les décisions seront motivées.

La communication de toutes les pièces sera donnée, sans déplacement, aux parties intéressées qui le requerront, ou à leurs fondés de pouvoirs.

Les décisions seront immédiatement notifiées aux parties intéressées et au commissaire du district, pour faire les rectifications nécessaires².

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs pourront être sur papier libre, et seront dispensés de l'enregistrement ou enregistrés gratis.

14. Le recours en cassation sera ouvert contre

attributions jusqu'à l'organisation des conseils provinciaux. Instr. minist. du départ. de l'int. du 29 juillet 1831, n. 2009.

¹ Délai fixé à dix jours, à partir de celui de la notification, par l'article précédent. Ce délai doit être franc, parce que la loi accorde dix jours pleins. Il en est autrement des délais fixés par les art. 13 et 14, qui veulent que les actes dont ils s'occupent soient faits dans les cinq jours. Voy., sur la nature de ces délais, Carré, lois de la procéd., tom. 1, introd., pag. 56, et tom. 5, quest. 3410, pag. 288, et l'arrêt de la Cour de cass. du 20 mai 1833. (Bull. de cass., t. 1).

² Cette notification doit être faite par le réclamant; c'est l'exécution de la rectification qu'il a fait ordonner, ou le préalable nécessaire au recours en cassation.

³ Le recours en cassation a-t-il un effet suspensif? Voy. la note à l'art. 34 de la Constitution.

⁴ La loi accorde aux parties intéressées la faculté de se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en matière électorale par les conseils provinciaux; le sens et la portée des termes parties intéressées n'emportent pas nécessairement l'idée que la voie de cassation n'est ouverte qu'aux seules personnes qui ont été parties dans les décisions qui sont sujettes à ce genre de recours; à la vérité, régulièrement en matière ordinaire, les voies d'appel et de cassation ne sont accordées qu'à ceux qui ont figuré comme parties au jugement rendu en premier ressort ou à celui rendu en dernier ressort; mais le législateur n'a pas adopté cette règle en matière électorale, lorsqu'admettant tous les individus jouissant des droits civils et politiques à réclamer contre une inscription indue, il leur a concédé l'exercice d'une espèce d'action populaire: en effet l'art. 12, combiné avec l'art. 13, démontre que tout individu jouissant des droits civils et politiques peut se pourvoir devant le conseil provincial contre une inscription indûment faite, le fût-elle par suite d'une décision en premier ressort de l'administration communale, et dans laquelle le réclamant contre l'inscription ne serait pas intervenu. Il n'y a dès-lors pas de motifs pour lui refuser, dans une circonstance semblable, la faculté de se pourvoir par voie de cassation contre

les décisions de la députation du conseil provincial⁵.

Les parties intéressées devront se pourvoir dans le délai de cinq jours après la notification 4.

La déclaration sera faite en personne ou par fondé de pouvoirs, à la secrétairerie du conseil provincial, et les pièces seront envoyées immédiatement au procureur-général près la Cour de cassation 5. Le pourvoi sera notifié dans les cinq jours à celui contre lequel il est dirigé 6.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes 7, avec exemption de frais de timbre, d'enregistrement et d'amende 8. Si la cassation est prononcée, l'affaire sera renvoyée à la députation du conseil provincial le plus voisin 9.

une décision en dernier ressort et dans laquelle il ne serait également pas intervenu. Arrêt de cassation du 20 décembre 1832. (Bulletin de cass., t. 1, pag. 17).

⁵ Aucune forme n'est fixée pour le pourvoi: faut-il que l'acte de pourvoi soit dressé et signé par le greffier, comme en matière ordinaire? Cette forme est sans doute la plus régulière, mais elle n'est pas prescrite à peine de nullité. Il suffit qu'il soit constaté que le pourvoi a été fait dans le délai utile, par le réclamant en personne ou par son fondé de procuration spéciale, et que cela résulte d'un acte émané du greffier dans le délai où le pourvoi pouvait encore être formé utilement, et où par conséquent ce fonctionnaire avait encore qualité pour attester efficacement l'accomplissement des formalités. Arrêt de la Cour de cass. du 20 décembre 1832. (Bull. de cass., t. 1, p. 17).

On peut attaquer par le même pourvoi plusieurs décisions rendues au profit d'individus différens par le même juge, le même jour et sur le même objet. Arrêt cité ci-dessus.

⁶ Voy., pour les délais, la première note à l'art. 13 ci-dessus.

⁷ L'urgence des affaires ne fait pas exception aux délais de la procédure, dans les cas non exceptés par la loi. Voy. les art. 10 et 13 du règlement de la Cour de cassation.

⁸ L'exemption de l'amende n'emporte pas celle de l'indemnité accordée au défendeur, en cas de rejet du pourvoi, par l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

⁹ Cette disposition, conséquence du principe que la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, n'est pas applicable quand la cassation est prononcée pour incompétence: il est de principe consacré par l'art. 429 du Cod. d'instr. criminelle, que lorsqu'une décision est annulée pour cette cause, la Cour doit renvoyer devant le juge qui doit en connaître, et le désigner en le choisissant dans un ressort autre que celui de l'autorité dont la décision est annulée. Arrêt de cass. du 20 décembre 1832. (Bull. de cass., pag. 22, t. 1).

Voy. la note à l'art. 23. — Voy. encore l'art. 47 ci-après.

15. Il sera donné, au commissariat du district, communication des listes annuelles et des rectifications à tous ceux qui voudront en prendre copie ¹.

16. Les percepteurs des contributions directes sont tenus de délivrer, sur papier libre et moyennant une rétribution de cinq *cents* par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles des contributions ².

TITRE III.—Des collèges électoraux.

17. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés ³.

18. La réunion ordinaire des collèges électoraux, pour pourvoir au remplacement des députés sortans, a lieu le deuxième mardi du mois de juin.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection par plusieurs collèges réunis, elle se fera le troisième mardi du même mois.

19. Les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif dans lequel ils ont leur domicile réel ⁴.

Ils ne peuvent se faire remplacer.

Ils se réunissent en une seule assemblée, si leur nombre n'excède pas 400.

¹ Le projet portait en outre : « *Il leur sera permis de les faire imprimer.* » Ces mots ont été retranchés comme inutiles.

² Quelques membres du Congrès avaient demandé que ces extraits fussent délivrés *gratis* : la rétribution portée à 10 *cents* par le projet a été réduite de moitié.

³ Le projet portait : « *toute discussion, toute délibération leur sont interdites.* » Ces mots ont été retranchés.

⁴ On a proposé de substituer les mots *domicile politique* à ceux *domicile réel*. Cet amendement n'a pas été adopté. Le domicile réel forme le domicile politique; c'est le lieu où l'on a son principal établissement. C. civ., art. 102.

L'acceptation de fonctions conférées à vie emporte la translation immédiate du domicile du fonctionnaire, dans le lieu où il doit les exercer (C. civ., art. 107). Par suite de cette translation opérée de plein droit, le fonctionnaire perd-il immédiatement le droit de voter dans le district de son ancien domicile? La Commission de vérification des pouvoirs de la Chambre des Représentans a été partagée d'opinion sur cette question. Quatre ont admis l'affirmative, trois l'ont rejetée. Les membres qui ont formé la majorité se sont principalement appuyés sur l'art. 19 de la loi électorale, qui exclut tout citoyen qui, bien

Lorsqu'il y a plus de 400 électeurs, le collège est divisé en sections, dont chacune ne peut être moindre de 200, et sera formée par cantons ou communes ou fractions de communes les plus voisines entr'elles.

Chaque section concourt directement à la nomination des députés que le collège doit élire.

20. Le président du tribunal de première instance ou, à son défaut, celui qui le remplace dans ses fonctions, préside le bureau principal. Les quatre plus jeunes conseillers de régence du chef-lieu sont scrutateurs.

Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, la seconde et les suivantes sont présidées par l'un des juges ou juges suppléans, suivant le rang d'ancienneté.

Le bureau principal désignera les quatre scrutateurs de chaque bureau de section, et ceux-ci nommeront leur secrétaire dans le sein de l'assemblée ⁵.

21. Dans les districts où il n'y a pas de tribunal de première instance, le juge de paix du canton où se fait l'élection, ou l'un des suppléans, par ordre d'ancienneté, est de droit président.

Les quatre plus jeunes membres du Conseil communal sont scrutateurs. Le bureau ainsi formé choisit le secrétaire.

S'il y a plusieurs sections, le bureau principal désignera les membres des autres bureaux; ceux-ci nommeront leur secrétaire ⁶.

qu'inscrit sur la liste électorale n'a plus son domicile réel dans le district. La majorité a pensé que le citoyen qui perd ainsi l'exercice de ses droits électoraux ne peut se plaindre, le changement de domicile étant le résultat d'une acceptation volontaire de sa part, c'est-à-dire de son propre fait. — La minorité de la Commission a été d'avis qu'en vertu du principe de la permanence de la liste électorale, établi par l'art. 6, il faut considérer le citoyen inscrit dans un district, comme ayant acquis le droit d'y voter, jusqu'à l'époque de la révision de l'année suivante, où seulement il y a ouverture à rectification; qu'autrement la liste cesserait d'être permanente; que d'ailleurs il n'est pas permis d'établir une déchéance par induction; qu'il faut mettre l'électeur qui change de domicile sur la même ligne que celui qui perd dans l'année le cens électoral (Ch. des Représ., séance du 25 janvier 1833. *Monit. B.* des 25 et 27).

Deux arrêtés du 18 août 1831, n. 207 et 208 font exception, pour les districts de Maestricht et de Luxembourg, à la règle que les électeurs se réunissent au chef-lieu du district administratif de leur domicile.

⁵ Voy. les notes à l'article suivant.

⁶ Lors de la discussion du premier projet, on avait admis la disposition suivante : « *Le bureau, tel qu'il*

22. Le président du collège ou de la section a seul la police de l'assemblée. Les électeurs seuls y assistent. Ils ne peuvent s'y présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Le bureau prononce provisoirement sur les opérations du collège ou de la section¹. Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations, sont paraphés par les membres du bureau et le réclamant, et sont annexés au procès-verbal.

est composé ci-dessus, n'est que provisoire; le bureau définitif est nommé par les électeurs par un seul scrutin de liste et à la majorité relative. Il est composé d'un président, d'un vice-président, de quatre scrutateurs et d'un secrétaire pris parmi les électeurs. Cette disposition a été supprimée dans le second projet (*Un. Belge*, n. 121, *Indépend.* du 4 mars).

Le secrétaire doit-il être choisi parmi les électeurs? Cette question, soulevée à la séance de la Chambre des Représentans du 10 septembre 1831, n'y a pas reçu de solution (*Monit. B.* du 12). Dans l'usage, la négative a prévalu auprès de plusieurs collèges électoraux. Cependant, d'après l'art. 22, il faut être électeur pour pouvoir assister aux réunions du collège; mais la loi ne prononce pas de nullité.

¹ Sauf le recours à la Chambre, qui infirme ou qui approuve les décisions que le bureau peut avoir rendues (*Monit. B.* du 25 janvier 1833). Voy. l'art. 40 ci-après et la note à l'art. 34 de la Constit.

Lorsque le collège est divisé en sections, le bureau de chaque section a seul le droit et même le devoir de prononcer sur les questions qui s'élèvent dans cette section. Le bureau principal commet un excès de pouvoir en connaissant d'une question élevée dans un autre bureau. Voy. art. 30. Rapp. de la Comm. de vérification des pouvoirs de la Ch. des Représ., séance du 25 janvier 1833 (*Monit. B.* des 25, 27, 28 et 29 janvier).

² Voy. sur les changemens qu'a éprouvés la rédaction de cet article, l'arrêt de la Cour de cassation rapporté en la note sur l'art. 12 ci-dessus, et l'*Un. Belge*, n. 121).

Cet article autorise-t-il les réclamations hors du délai déterminé par l'art. 8, et par suite admet-il des rectifications autres que celles opérées lors de la révision annuelle des listes? La Cour de cassation a résolu négativement cette question par les motifs suivans : « Attendu que l'art. 6 de cette loi, en proclamant le principe de la permanence des listes électORALES, sauf les changemens qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle et les effets des décisions portées par l'autorité compétente sur des réclamations faites dans les délais prescrits par l'art. 8, a clairement manifesté l'intention de rendre les listes

A l'ouverture de la séance, le secrétaire ou l'un des scrutateurs donnera lecture à haute voix des articles 24 inclus 37 de la présente loi, dont un exemplaire sera déposé sur chaque bureau.

Les articles 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle, en gros caractères.

23. Nul ne pourra être admis à voter, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qu'il se présenteraient munis d'une décision de l'autorité compétente, constatant qu'ils font partie de ce collège, ou, que d'autres n'en font pas partie².

stables et leur a en quelque sorte imprimé un caractère d'immobilité dans l'intervalle d'une révision à une autre, pour tous les cas en dehors des exceptions qu'elle a admises à ce principe, et qui ne font que le confirmer; — Attendu que les articles 8 et 9 de la loi électorale ont expressément déterminé les délais en deans lesquels les parties lésées par suite des opérations faites à l'époque de la révision annuelle des listes doivent former leurs réclamations; que, du rapprochement de ces articles avec les 7^e et 18^e de la même loi, on voit que le législateur a cru indispensable d'accorder un espace de deux mois environ pour faire statuer sur ces réclamations; que le système qui tend à faire admettre des réclamations en tout temps et même à la veille d'une élection, est par cela seul en désaccord avec les prévisions du législateur; que l'art. 11, le seul qui s'occupe des formes à suivre en cas d'élections extraordinaires, en voulant que les listes dressées en exécution des articles 6, 7, 8 et 9 servent de bases pour la convocation des électeurs, admet d'autant moins la possibilité de réclamer efficacement après l'expiration des délais fixés par l'art. 8, qu'il ne détermine aucun terme spécial pour former ces réclamations nouvelles, ni un mode pour les juger: ce que la loi n'aurait pas manqué de faire s'il eût été dans son esprit d'ouvrir la porte à de nouvelles réclamations à l'époque des élections extraordinaires; — Attendu que l'art. 23 de la même loi n'est pas en contradiction avec le principe de la permanence des listes, établi par l'art. 6; que les décisions dont parle l'art. 23 ne s'entendent que de celles prises sur des réclamations formées dans les délais de la loi; que pour lors ces décisions sont censées faire partie de la liste permanente; que si l'on interprétait autrement cet article et dans le sens de la validité des décisions prises sur les réclamations formées en tout temps et à la veille des élections, le principe de la permanence des listes ne serait plus qu'un non-sens, et le système de publicité établi par la loi comme garantie principale de la vérité dans les élections s'évanouirait entièrement, attendu que c'est dans le même sens que la Cour de cassation de France a, par trois arrêts successifs, interprété le principe de la permanence des listes électorales

24. Quand il y aura lieu à procéder simultanément aux élections pour la Chambre des Représentans et le Sénat, les opérations commenceront par l'élection des membres de ce dernier corps.

25. Chaque électeur, après avoir été appelé, remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une boîte à deux serrures, dont les clefs seront remises, l'une au président, et l'autre au plus âgé des scrutateurs.

26. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour ou du moins y avoir accès, pendant le dépouillement du scrutin.

27. Le nom de chaque-votant sera inscrit sur deux listes, l'une tenue par l'un des scrutateurs et l'autre par le secrétaire.

28. Il sera fait ensuite un réappel des électeurs qui n'étaient pas présens¹.

Ces opérations achevées, le scrutin est déclaré fermé.

29. Le nombre des bulletins sera vérifié avant le dépouillement. Ensuite un des scrutateurs prendra successivement, chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera

lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

30. Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section.

Le résultat en est arrêté et signé par le bureau.

Il est immédiatement porté, par les membres du bureau de chaque section, au bureau principal, qui fait, en présence de l'assemblée, le recensement général des votes.

31. Les bulletins dans lesquels le votant se ferait connaître sont nuls, ainsi que ceux qui ne sont pas écrits à la main.

32. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votans².

33. Sont valides des bulletins qui contiennent moins ou plus de noms qu'il n'est prescrit. Les derniers noms formant l'excédant ne comptent pas.

34. Sont nuls tous les suffrages qui ne portent pas une désignation suffisante. Le bureau en décide comme dans tous les autres cas, sauf réclamation³.

introduit en France par la loi du 2 juillet 1828, type de notre loi électorale, et que tous les motifs qui ont servi, sous l'empire de la loi du 2 juillet 1828, à faire écarter les rectifications des listes, provoquées par des réclamations tardives, s'appliquent, à plus forte raison, sous notre législation, qui, à la différence de celle française, n'a pas admis une nouvelle rectification des listes pour les cas de droits électoraux acquis ou perdus durant l'intervalle d'une révision annuelle à une élection extraordinaire; — Attendu que s'il peut résulter du système admis par la loi électorale, quelques inconvéniens dérivant de ce que quelques individus ayant perdu le droit électoral lors d'une élection extraordinaire figureront encore sur les listes, tandis que d'autres individus qui ont nouvellement acquis ce droit depuis la révision annuelle et la clôture des listes ne pourront pas néanmoins y être portés avant une nouvelle révision annuelle, c'est à la législation qu'il appartient d'apprécier le degré d'importance de ces inconvéniens et à y pourvoir s'il y a lieu. » Arrêt de cassation du 20 décembre 1832 (Bull. de cass., t. 1, p. 19).

La même doctrine a été admise par la Chambre des Représentans (Monit. B. des 25, 27, 28 et 29 janvier 1833).

Il en résulte, quoique le bureau soit tenu d'admettre la réclamation de tous ceux qui se présentent munis d'une décision de l'autorité compétente, que comme il ne doit pas agir en aveugle, il est de son devoir d'examiner si la décision qu'on lui présente est rendue par l'autorité compétente, et conséquemment si à l'époque où cette autorité l'a prononcée, elle avait le droit de le faire. Rapp. de la Comm. de

vérification des pouvoirs, à la Chambre des Représ., le 25 janvier 1833 (Monit. B. des 25 et 27).

¹ En France, chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins (Art. 50 de la loi du 19 avril 1831).

² Il n'y a de bulletins nuls que ceux dans lesquels le votant se serait fait connaître ou qui ne seraient pas écrits à la main, et si l'on a, parfois, étendu cette nullité aux bulletins blancs, c'est qu'on les considérait comme n'étant pas des bulletins. (Rapp. de la Comm. de vérif. des pouvoirs de la Chambre des Représ., séance du 11 juin 1831 (Monit. du 13). Faut-il mettre sur la même ligne le bulletin qui ne contient que des suffrages nuls? Voy. la note à l'art. 34.

³ La différence entre le bulletin et le suffrage est sensible : le bulletin est le billet écrit contenant le suffrage, ou la série des suffrages, quand il y a plusieurs mandataires à élire. Le suffrage est la voix donnée à chacun des candidats choisis. — La nullité d'un suffrage vicie-t-elle tout le bulletin? non; s'il contient en même temps un ou plusieurs autres suffrages valides, il subsiste pour ceux-ci. Mais en est-il de même s'il ne contient qu'un suffrage nul, ou si tous les suffrages sont nuls? dans ce cas le bulletin doit-il compter pour fixer le nombre des votans? Cette question a été vivement débattue : pour l'affirmative on a dit : « La circonstance qu'il n'y a que des suffrages nuls sur chaque bulletin ne change pas la nature des choses. La différence qu'il y a entre un bulletin et un suffrage reste toujours la même, et pour établir la nullité des quatre bulletins en question, il n'en faudrait pas moins prouver, ou que ces

bulletins n'étaient pas écrits à la main, ou que les votans s'y étaient fait connaître, ou (par extension de la loi) que c'étaient des bulletins blancs. Or, rien de tout cela n'existe. Chacun des quatre bulletins portait un nom connu, et si chaque nom n'était pas accompagné d'une désignation suffisante, c'était le cas d'annuler les suffrages en maintenant les bulletins. — Cette distinction nous paraît clairement posée dans la loi électorale. — L'art. 31 définit, comme nous venons de le dire, ce qu'il faut entendre par bulletins nuls, et l'art. 32 dispose qu'ils n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votans. — L'art. 34, au contraire, appelle suffrages nuls ceux dont la désignation est insuffisante; mais le législateur se garde bien d'appliquer à ces derniers l'effet qu'il attribue aux bulletins nuls de changer le nombre des votans; et la raison en est toute simple, c'est que, dans le système de la loi, le nombre des votans doit être fixé par celui des bulletins valables et non par celui des suffrages. — La pratique est d'accord sur ce point avec la disposition de la loi.

Voyons d'abord, a-t-on dit pour l'opinion contraire, quelles étaient les dispositions des lois et réglemens antérieurs sur cette matière. L'art. 19 du décret du 13 mai 1806 sur les collèges électoraux était ainsi conçu : « Pour être élu, il faudra avoir obtenu un nombre de suffrages égal à la majorité absolue des votans qui auront concouru à l'élection. » — Une difficulté s'est élevée sur la manière d'établir cette majorité, et elle a été résolue par avis du conseil-d'état du 16 décembre 1806, approuvé le 25 janvier suivant. En voici les termes : « Lorsque le nombre des membres du collège électoral est de 240 en tout, qu'il y a 130 présens inscrits sur la liste des votans, mais que, sur les 130 votes, il y en a 12 blancs ou nuls, la majorité doit-elle être établie sur les 130 ou sur les 118 restans après les 12 votes nuls? Est d'avis que la majorité doit être établie sur le nombre des votes valables d'après la décision du bureau, et non d'après le nombre des votans. » — Les anciens réglemens sur la composition des collèges électoraux des régences et des états provinciaux déclaraient également nuls les bulletins qui ne désignaient pas une personne certaine et déterminée, et les excluaient du nombre destiné à former la majorité absolue. — La loi nouvelle a-t-elle dérogé à cet usage général? Nous ne le pensons pas. L'art. 31 de la loi a prévu deux cas particuliers où le suffrage était autrefois valable, et l'eût encore été dans la disposition spéciale qui en prononce la nullité; mais cette disposition n'est pas limitative. Si l'on avait eu la pensée de restreindre la nullité du bulletin à ces deux cas, on l'aurait naturellement exprimée dans le même article en disant par exemple : Ces bulletins n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votans. — Au lieu de cela, on a généralisé la disposition; on en a fait l'objet d'un article séparé; donc on a entendu statuer pour tous les cas où le bulletin serait nul. — Or, il est de l'essence d'un bulletin d'élection de contenir un suffrage; le bulletin, porte le dictionnaire de l'Académie, est un suffrage donné par écrit. — Le bulletin n'a donc de valeur qu'autant qu'il renferme un vote; s'il ne porte pas de nom, ou ne l'exprime que d'une manière vague et

incertaine, il est inopérant et nul, comme le serait un testament où la personne de l'héritier n'aurait pas été suffisamment désignée. — Le conseil-d'état n'a pu porter la décision que nous avons transcrite plus haut que parce qu'il a regardé comme non votant, dans le sens de la loi, celui qui n'émet qu'un vote blanc ou nul. Mais, dit-on, pourquoi donc l'art. 34 ne prononce-t-il en ce cas que la nullité du suffrage et non celle du bulletin? La réponse est simple et facile: il peut y avoir plusieurs députés à élire, et plusieurs noms à inscrire sur un bulletin; or la loi, n'ayant voulu annuler que le suffrage insuffisant, a dû se servir d'un terme qui laissât subsister le bulletin pour les autres noms qui y seraient clairement désignés; mais s'il n'y a qu'un seul suffrage, et qu'il soit invalidé, le bulletin n'est plus rien; il s'évanouit nécessairement avec le vote qu'il contenait. — Les anciens réglemens des régences, après avoir statué qu'on n'aurait aucun égard au bulletin qui ne désignerait pas une personne certaine et déterminée, ajoutaient : « sauf pour le surplus du bulletin, s'il est reconnu régulier. » — L'art. 34 n'a pas d'autre portée : sa rédaction est plus précise, plus logique, mais la pensée est absolument la même. Quelle serait d'ailleurs la raison de faire entrer en compte un vote blanc ou nul, tandis qu'on élimine le bulletin contenant un suffrage imprimé ou signé? Au surplus, il est de principe qu'une disposition législative doit s'entendre dans le sens où elle peut recevoir son exécution. Supposons par exemple un nombre total de cent bulletins dont la moitié porte sur un individu bien désigné et dont l'autre moitié soit partie en blanc, partie sans désignation d'une personne certaine et déterminée. Si les bulletins qui ne contiennent aucun suffrage ou ne contiennent que des suffrages nuls, devaient entrer en compte pour fixer le nombre des votans, la majorité absolue serait de 51 et n'existerait pas pour le candidat qui a réuni 50 voix. Il faudrait donc procéder à un nouveau scrutin; mais comme la loi veut que ce scrutin ait lieu entre les deux personnes qui ont eu le plus de voix, il y aurait impossibilité physique d'exécuter cette disposition; car il n'y a, dans le cas supposé, qu'une seule personne ayant obtenu des suffrages valables. — En résumé, la loi électorale en vigueur annule les bulletins signés ou imprimés; ensuite, elle dispose d'une manière absolue et générale que les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des votans. Elle déclare également nul tout suffrage qui ne contient pas de désignation suffisante. Or, le bulletin qui ne porte d'autre suffrage que le suffrage annulé tombe naturellement avec lui, et n'est plus qu'un morceau de papier qu'il serait dérisoire de prendre en considération pour fixer le nombre des votans. « Votre Commission, a dit le rapporteur de la Chambre des Représentans, a long-temps hésité à donner une solution à cette question de droit née de la question électorale; mais enfin, après une très-longue discussion, elle s'est décidée d'après des précédens de la Chambre. On s'est rappelé que, pour d'autres élections ayant eu lieu aussi à Liège, des bulletins qui ne portaient pas désignation suffisante avaient été supprimés, et n'avaient pas été comptés dans le nombre

35. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des voix ¹.

36. Si tous les députés à élire dans le district n'ont pas été nommés au premier tour de scrutin, le bureau fait une liste des personnes qui ont obtenu le plus de voix.

Cette liste contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à ces candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes.

S'il y a parité de votes, le plus âgé sera préféré ².

37. Les membres du bureau principal rédigeront un procès-verbal de l'élection; séance tenante, et l'adresseront directement au ministre de l'intérieur dans le délai de huitaine. Il en restera un double au commissariat du district, certifié conforme par les membres du bureau ³.

38. Après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée.

39. Le commissaire du district adressera de suite des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

40. La Chambre des Représentans et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations des assemblées électorales, en ce qui concerne leurs membres ⁴.

TITRE IV. — Des éligibles.

41. *Pour être éligible à la Chambre des Représentans, il faut :*

des votans. Prenant ces circonstances en considération, la majorité de la Commission propose l'admission. Je dois dire qu'il y a eu partage dans la Commission, et que deux voix ont été opposées à l'avis des trois qui forment la majorité. »

Les conclusions de la Commission ont été admises à la majorité de 52 voix contre 33, à la séance du 14 juin 1833 (*Monit. B.* des 13, 15 et 16 juin).

L'art. 34 était conçu de la manière suivante au premier projet. *Si les suffrages portent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles sans désignation spéciale, ils seront comptés à celui d'entre eux qui en a le plus. Dans les autres cas le bureau décidera sauf réclamation.* La rédaction définitive a été adoptée sur un amendement de M. Destouvelles.

¹ La première rédaction de cet article portait : « Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin, s'il ne recueille au moins la moitié plus une des voix. » Quand le nombre des électeurs est pair, a dit M. Lebeau, rien de plus facile à appliquer que cet article; mais quand le nombre est impair, il pourrait s'élever des difficultés. En effet je suppose, et je vais prendre un nombre très-faible pour mieux faire comprendre mon raisonnement; je suppose, dis-je, qu'un collège soit composé de 11 électeurs. Quelle est la moitié plus un des membres? Ce n'est pas 6, car ce chiffre

1° *Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;*

2° *Jouir des droits civils et politiques ;*

3° *Être âgé de 25 ans accomplis ;*

4° *Être domicilié en Belgique ;*

(Art. 50 de la Constitution.)

42. *Pour être éligible au Sénat, il faut :*

1° *Être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;*

2° *Jouir des droits civils et politiques ;*

3° *Être domicilié en Belgique ;*

4° *Être âgé au moins de 40 ans ;*

5° *Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.*

Dans les provinces où la liste des citoyens payant mille florins d'impôt direct, n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000. (Art. 56 de la Constitution) ⁵.

43 Les incapacités prononcées par l'art. 5 sont applicables aux éligibles.

44. Tous les ans, du 15 avril au 1er mai, la députation permanente du Conseil provincial dressera la liste des individus éligibles au Sénat, conformément à l'art. 42. Cette liste contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des lieux où il paie ses contributions.

ne représente que la moitié plus la moitié d'un. Pour éviter toute difficulté, je propose la rédaction suivante : « Nul ne peut être élu s'il ne réunit plus de la moitié des voix. » Adopté. (*Un. Bel.* n° 128).

Le vote d'un non-électeur ne vicie pas, par elle-même l'élection. Dans ce cas on déduit les votes nuls de la totalité des votans, et des suffrages donnés. Si, par suite de ce calcul, l'élu conserve encore la majorité exigée, l'élection est maintenue. Voy. séance de la Chambre des Représentans et du Sénat du 12 septembre 1831; *Monit.* du 14 : cette règle a toujours été suivie.

² Le projet contenait une seconde disposition qui n'admettait à voter au second tour de scrutin que les électeurs qui avaient concouru au premier. Cet article a été supprimé.

³ On ne peut opposer au procès-verbal qui fait foi jusqu'à inscription de faux, que des pièces authentiques elles-mêmes. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, à la séance du 11 juin de la Chambre des Représentans. (*Monit. Belge* du 13).

⁴ Voy. la note à l'art. 34 de la Constitution.

⁵ Le Congrès a ordonné que les art. 40 et 41 seraient imprimés en italique, pour indiquer qu'ils n'étaient que la reproduction des art. 50 et 56 de la Constitution. (*Un. Belge*, n° 122.)

Les dispositions des art. 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux éligibles ¹.

45. Chacun pourra prendre inspection de la liste des éligibles au greffe du conseil provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle devra être déposée.

46. La liste ne portera que les noms des éligibles domiciliés dans la province.

47. Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables aux réclamations qui pourront être faites contre les listes des éligibles.

48. La liste, par ordre alphabétique, sera affichée dans la salle, lors de l'élection. Il y sera joint l'observation que les habitans des autres provinces, payant le cens de 1000 florins et âgés de 40 ans, sont aussi éligibles, et que l'élection commence par le Sénat ².

49. Le député élu par plusieurs districts électoraux sera tenu de déclarer son option à la Chambre, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé par la voie du sort à quel district le député appartiendra.

Celui qui aura été élu en même temps sénateur et membre de la Chambre des représentans, devra, dans le même délai, adresser sa déclaration d'option aux Chambres.

Il en sera de même de celui qui, déjà membre de la Chambre des Représentans, sera élu sénateur, et réciproquement.

Dispositions générales.

50. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai d'un mois ³.

51. Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au ministre de l'intérieur ⁴.

52. Dans toutes les villes non comprises au tableau suivant, le cens électoral sera le même que celui pour les campagnes des provinces auxquelles elles appartiennent.

Tableau du cens électoral ⁵.

Anvers.

Les campagnes, fl. 30.
Anvers, 80.
Malines, 40.
Lierre, 35.
Turnhout, 35.

Brabant.

Les campagnes, fl. 30.
Bruxelles, 80.
Nivelles, 35.
Louvain, 60.
Tirlemont, 40.
Diest, 35.

Flandre Occidentale.

Les campagnes, fl. 30.
Bruges, 60.
Courtrai, 50.
Ypres, 50.
Ostende, 40.
Thielt, 35.
Roulers, 35.
Poperinghe, 35.

Flandre Orientale.

Les campagnes, fl. 30.
Gand, 80.
Lokeren, 40.
Termonde, 35.
St.-Nicolas, 40.
Alost, 40.
Renaix, 35.
Audenaerde, 35.

Hainaut.

Les campagnes, fl. 30.
Mons, 50.
Tournay, 50.
Ath, 35.
Charleroi, 35.

¹ L'arrêté du 14 avril 1832, n° 238, a réglé le mode de formation des listes des éligibles au Sénat.

² Voy. la note à l'art. 56, § dernier, de la Constitution.

³ Voy. la note à l'art. 11 ci-dessus.

⁴ Le premier projet contenait le § suivant qui a été retranché : « De même la déclaration d'option peut être envoyée au ministre de l'intérieur par le député élu dans plusieurs districts. »

⁵ La fixation du cens électoral est le point qui a donné lieu à la plus grande divergence d'opinions dans la discussion. (Voy. *Un. B.*, n° 122). Les circonstances où se trouvait le pays lors de l'adoption de la loi ayant entièrement changé, et les motifs du taux très-abaisé, n'existant plus, la loi semble devoir être soumise à une révision principalement sous ce rapport.

Liège.

Les campagnes, fl. 30.
Liège, 70.
Verviers, 40.
Huy, 35.

Limbourg.

Les campagnes, fl. 25.
Maestricht, 50.
Tongres, 35.
Hasselt, 35.
St.-Trond, 35.
Ruremonde, 35.
Venloo, 35.

Luxembourg.

Les campagnes, 20.
Luxembourg, 35.

Namur.

Les campagnes, 20.
Namur, 40.

53. La sortie ordinaire des députés à la Chambre des Représentans et au Sénat a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.

54. La Chambre des Représentans et le Sénat sont renouvelés par série de députés, dans l'ordre qui sera déterminé par une loi spéciale.

La sortie de la moitié des membres de la Chambre des Représentans aura lieu en 1833.

La sortie de la moitié des membres du Sénat aura lieu en 1835.

55. Les élections se feront d'après le tableau suivant.

TABLEAU

De la répartition des représentans et des sénateurs.

102 REPRÉSENTANS ET 51 SÉNATEURS.

PROVINCE D'ANVERS.

9 REPRÉSENTANS ET 4 SÉNATEURS.

District d'Anvers. — Quatre représentans, deux sénateurs.

District de Malines. — Trois représentans, un sénateur.

3^{me} sér. — TOME I.

District de Turnhout. — Deux représentans, un sénateur.

BRABANT.

14 REPRÉSENTANS ET 7 SÉNATEURS.

District de Bruxelles. — Sept représentans, trois sénateurs.

District de Nivelles. — Trois représentans, un sénateur.

Ces deux districts nommeront alternativement un sénateur de plus; la première nomination appartiendra à Bruxelles.

District de Louvain. — Quatre représentans, deux sénateurs.

FLANDRE-OCCIDENTALE.

15 REPRÉSENTANS ET 8 SÉNATEURS.

District de Bruges. — Trois représentans, un sénateur.

District d'Ypres. — Deux représentans, un sénateur.

District de Courtrai. — Trois représentans, deux sénateurs.

District de Thielt. — Deux représentans, un sénateur.

District de Roulers. — Deux représentans, un sénateur.

District de Furnes. — Un représentant.

District d'Ostende. — Un représentant.

District de Dixmude. — Un représentant.

Ces trois districts nommeront un sénateur; l'élection aura lieu à Ostende.

Ils nommeront, alternativement, un autre sénateur avec le district d'Ypres; la première nomination appartiendra à Ypres.

FLANDRE-ORIENTALE.

18 REPRÉSENTANS ET 9 SÉNATEURS.

District de Gand. — Six représentans, trois sénateurs.

District d'Alost. — Trois représentans, deux sénateurs.

District de St-Nicolas. — Trois représentans, un sénateur.

District d'Audenarde. — Trois représentans, un sénateur.

District de Termonde. — Deux représentans, un sénateur.

District d'Eecloo. — Un représentant, un sénateur.

HAINAUT.

15 REPRÉSENTANS ET 7 SÉNATEURS.

District de Mons.—Trois représentans, un sénateur.

District de Tournay.—Quatre représentans, un sénateur.

Les districts de Mons et de Tournay nommeront alternativement un sénateur de plus ; la première élection appartiendra à Mons.

District de Charleroy.—Deux représentans, un sénateur.

District de Thuin.—Un représentant, un sénateur.

Les districts de Charleroy et Thuin nommeront alternativement un représentant de plus ; la première élection appartiendra à Thuin.

District de Soignies.—Deux représentans, un sénateur.

District d'Ath.—Deux représentans, un sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

9 REPRÉSENTANS ET 5 SÉNATEURS.

District de Liège.—Quatre représentans, deux sénateurs.

District de Huy.—Un représentant, un sénateur.

Les districts de Liège et de Huy éliront alternativement un représentant de plus ; la première nomination appartiendra à Huy.

District de Verviers.—Deux représentans, un sénateur.

District de Waremme.—Un représentant, un sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

9 REPRÉSENTANS ET 4 SÉNATEURS.

District de Maestricht.—Trois représentans, deux sénateurs.

District de Hasselt.—Deux représentans, un sénateur.

Les districts de Maestricht et de Hasselt éliront alternativement un représentant de plus ; la première nomination appartiendra à Hasselt.

District de Ruremonde.—Trois représentans, un sénateur.

¹ Le Bulletin Offic. porte quatre : c'est une faute corrigée par l'errata placé au n° XCII.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

8 REPRÉSENTANS ET 4 SÉNATEURS.

District de Bastogne.—Un représentant.

District de Marche.—Un représentant.

District de Neufchâteau.—Un représentant.

District de Virton.—Un représentant.

Les deux premiers districts nommeront, alternativement, avec les deux derniers, un sénateur ; la première nomination se fera à Neufchâteau.

District de Diekirch.—Un représentant.

District de Grevenmacher.—Un représentant.

District d'Arlon.—Un représentant.

Ces trois districts réunis nommeront un sénateur ; l'élection se fera à Diekirch.

Les mêmes districts auront à nommer, de la même manière, un second sénateur, alternativement et successivement avec les districts de Bastogne et de Marche, et ensuite avec ceux de Neufchâteau et Virton. La première nomination appartiendra aux districts de Marche et de Bastogne, et se fera à Bastogne ; la seconde se fera à Diekirch.

District de Luxembourg.—Un représentant, un sénateur.

PROVINCE DE NAMUR.

5 REPRÉSENTANS ET 3 SÉNATEURS.

District de Namur.—Trois représentans, un sénateur.

District de Philippeville.—Un représentant.

Les districts de Namur et de Philippeville éliront alternativement un sénateur ; la première nomination appartiendra à Philippeville.

District de Dinant.—Un représentant, un sénateur.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

3 MARS 1831.—N. 76. — *Arrêté qui supprime le département de la sûreté publique.*—(Bull. Offic., n. XXVI).

Au nom du peuple belge,

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Sur le rapport de notre conseil des ministres ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le département de la sûreté publique sera supprimé à partir du 1^{er} avril 1831.